

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 2 5 7 5
du 2 9 DEC 2016

Approuvant la délibération n° 05/2016
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de La Réunion, en date du 14 novembre 2016,
fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique
à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise
entre 12 et 20 milles nautiques des côtes de l'île de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2004-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 décembre 1996 portant approbation d'une décision du Comité Régional des pêches maritimes et élevages marins de La Réunion et interdisant l'usage de palangres horizontales à l'intérieur des eaux territoriales bordant l'île de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la délibération n° 05/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises ;

Considérant la nécessité de préserver une cohabitation harmonieuse entre différents métiers pratiqués dans la bande côtière de l'île de La Réunion ;

Considérant que la cohabitation harmonieuse entre les différents métiers pratiqués précitée, suppose une gestion rationnelle, responsable et durable des ressources en grands pélagiques qui suppose elle même, une limitation du nombre de navires ciblant ces ressources ;

SUR proposition du directeur de la mer sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délibération 05/2016 susvisée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 14 novembre 2016, relative aux conditions d'exercice de pêche à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles nautiques des côtes réunionnaises, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles L941-1 et suivants du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime (Livre IX).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer sud océan indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARAVE

Ampliation :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA),
- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM)
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.